

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* *N RELIEF*

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Juin 2018

BUREAU DES AVOCATS

La Commission souhaite la bienvenue à **Andrea Bowker**, au Bureau des avocats. Andrea se joint à la Commission, forte d'une expérience de 22 ans comme avocate du travail, tant à titre indépendant que salarié. Elle a régulièrement représenté des clients devant la Commission, dans des arbitrages privés et devant d'autres tribunaux décisionnels. Elle a donné de nombreuses conférences sur divers sujets liés au droit du travail. Elle est diplômée de l'Université de Toronto et de l'Université McMaster.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai 2018. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Faillite – Convention collective – Médiation-arbitrage du premier contrat – Compétence – Suspension de l'instance – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 43.1 de la Loi, demandant à la Commission d'ordonner que la première convention collective entre le syndicat et l'employeur soit réglée par voie de médiation-arbitrage – L'employeur n'a pas déposé de réponse; à la place, un gérant nommé par le tribunal (le « gérant ») a estimé que l'instance

avait été suspendue par ordonnance judiciaire – Le gérant a plaidé que le syndicat avait acquiescé à la compétence du tribunal en assistant à une instance judiciaire précédente – La Commission a conclu que le syndicat n'avait pas acquiescé à la compétence du tribunal – La Commission a conclu qu'elle avait compétence pour interpréter l'ordonnance de suspension de l'instance rendue par le tribunal – La Commission a jugé que l'ordonnance judiciaire ne contenait aucun énoncé que l'on pourrait raisonnablement interpréter comme suspendant l'instance – La Commission a relevé qu'il n'y avait aucune allégation de violation de l'article 17 de la Loi par le syndicat ou d'échec des négociations en raison de la rigidité de toute position adoptée par le syndicat – Les parties se sont rencontrées pour négocier à au moins trois reprises et ont suivi un processus de conciliation, mais elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une convention collective – C'est pourquoi la Commission a conclu qu'une autre séance de médiation n'aiderait pas les parties à atteindre une convention collective – La Commission a ordonné que la première convention collective soit réglée par voie de médiation-arbitrage – La requête est acceptée.

ACROSS CANADA CONSTRUCTION LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0253-18-FA; Date : 24 mai 2018; Décision : Matthew R. Wilson (10 pages)

Requête en accréditation – Convention collective – Industrie de la construction – Qualité – Cette requête en accréditation déposée

par le syndicat Iron Workers (syndicat des travailleurs en fer) porte sur la qualité de deux individus : M. M et M. W – L’employeur est lié par une convention collective avec le syndicat Carpenters (syndicat des charpentiers) – Le syndicat des travailleurs en fer a plaidé que le travail exécuté par les individus en question entrait dans le cadre du travail visé par l’accréditation, exécuté par les membres du syndicat des travailleurs en fer, dans le secteur ICI de l’industrie de la construction, que la question de savoir si une personne est incluse dans une unité de négociation devrait être établie en suivant une analyse contextuelle et que l’application à titre gratuit d’une convention collective ne crée pas de droits de négociation – L’employeur a soutenu que les individus devraient être exclus, car le travail qu’ils exécutaient était couvert par la convention collective du syndicat des charpentiers – M. M a été engagé directement par l’employeur et n’a pas été envoyé à l’employeur par le centre de recrutement syndical du syndicat des charpentiers conformément à leur convention collective – Le jour du dépôt de la requête, M. M a soudé une main courante et a effectué d’autres travaux de soudure pendant la plus grande partie de la journée – La Commission a conclu que M. M n’était pas couvert par la convention collective du syndicat des charpentiers, car il n’avait pas été embauché par le biais du centre de recrutement syndical – En conséquence, M. M ne figurait pas sur la liste des employés – M. W a été envoyé à l’employeur comme menuisier, dans le cadre de la convention collective du syndicat des charpentiers – M. W exécutait des travaux de menuiserie le jour du dépôt de la requête – La Commission a conclu que le travail effectué était couvert à la fois par la convention collective du secteur ICI du syndicat des travailleurs en fer et par la convention collective du syndicat des charpentiers – La Commission a estimé que M. W. ne pouvait pas être ajouté à la liste des employés, car il était visé par la convention collective du syndicat des charpentiers, le jour du dépôt de la requête – La requête est rejetée.

BONDFIELD CONSTRUCTION COMPANY LIMITED; RE: IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; OLRB File No. 2552-16-R; Date : 31 mai 2018; Décision : Jack J. Slaughter (20 pages)

Ordonnance provisoire – Pratiques de travail déloyales – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l’article 98 de la Loi en vue d’obtenir une ordonnance provisoire exigeant que l’employeur octroie à ses employés une augmentation de

salaires de 4,85 %, chaque année, jusqu’à la conclusion de la requête non réglée pour pratiques de travail déloyales – Le syndicat a soutenu qu’après un scrutin de représentation dans le cadre d’une requête en accréditation, l’employeur avait accordé aux employés des augmentations de salaires inférieures à celles qui étaient prévues par sa politique administrative – Le syndicat fait valoir qu’en agissant de la sorte l’employeur a violé les articles 70 et 72 et le paragraphe 86 (2) de la Loi – L’employeur a plaidé que les augmentations de salaires prévues par la politique administrative n’étaient pas garanties et étaient toujours assujetties à l’approbation du conseil d’administration, chaque année – L’employeur a ajouté qu’étant donné sa situation financière, la direction avait décidé de ne pas accorder l’augmentation prévue par la politique administrative – Étant donné qu’il s’agit de l’une des premières requêtes déposées en vertu de l’article 98 depuis la modification de l’article par le projet de loi 148, les parties ont présenté des observations sur le critère à appliquer – Le syndicat a affirmé que la Commission devrait adopter le critère formulé dans la décision *Loeb Highland* après la modification de la Loi par le projet de loi 40 – L’employeur a plaidé que la Commission devrait appliquer le critère en trois volets applicable à un redressement interlocutoire qu’énonce la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *RJR-Macdonald Inc.* – La Commission a estimé qu’étant donné le pouvoir étendu que lui confère l’article 98 de la Loi, dans sa version modifiée, elle devrait adopter un critère susceptible d’être utilisé dans le vaste éventail de circonstances de travail que la Commission est appelée à examiner – La Commission a conclu que la question fondamentale était la suivante : « Une ordonnance provisoire, de quelque nature qu’elle soit, est-elle judicieuse sur le plan des relations de travail dans les circonstances de l’affaire? » – Pour répondre à cette question, la Commission a jugé qu’elle devait examiner un certain nombre de facteurs, dont : l’objet de la Loi, la nature de l’ordonnance provisoire demandée, l’urgence de la situation, la solidité apparente de la cause du requérant, la prépondérance de la commodité/des inconvénients, la balance entre les relations de travail et d’autres préjudices, si les dommages sont irréparables, les délais et toute autre considération liée aux relations de travail – La Commission a conclu que le syndicat avait présenté une cause prima facie – La Commission a jugé qu’une mesure exigeant qu’un employeur verse un montant à des employés à titre provisoire était un recours extraordinaire – La Commission a décidé que l’employeur avait une défense raisonnable sur le fond et qu’en conséquence les faits ne justifiaient pas un recours extraordinaire – La

Commission a ordonné à l'employeur d'afficher un avis aux employés, dans le lieu de travail – La requête est acceptée.

NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE; RE: THE SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS, IFPTE LOCAL 160; OLRB
File No. 0442-18-IO; Date : 31 mai 2018,
Décision : Brian McLean (22 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Pratiques de travail déloyales – Le requérant demande la révision judiciaire d'une décision et d'une décision en réexamen de la Commission qui rejettent sa plainte pour pratiques de travail déloyales et violation de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant, déposée en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* – Le requérant est un professeur de collège, au Collège Mohawk, qui occupe trois postes élus au sein du syndicat – Dans ses requêtes, le requérant a soutenu que le syndicat avait manqué à son obligation d'être impartial dans son rôle de représentant et qu'il avait adopté un comportement intimidant et coercitif lorsque son président avait demandé au président du Collège Mohawk de congédier le requérant – La Commission a rejeté la plainte pour manquement à l'obligation d'être impartial dans son rôle de représentant au motif que le traitement de la requête ne servait aucun intérêt lié aux relations de travail – La Commission a rejeté la plainte pour pratiques de travail déloyales au motif que le commentaire adressé au président du Collège n'avait pas pour objectif d'empêcher le requérant d'exercer un droit prévu par la loi – La Cour divisionnaire a conclu que la Commission n'avait pas violé les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale – La Cour a estimé qu'il n'est pas exigé que des motifs se rapportent à chaque observation d'une partie – La Cour a jugé que la décision de la Commission était raisonnable – La Cour a relevé le pouvoir discrétionnaire de la Commission de rejeter une plainte sans tenir d'audience – La requête est rejetée.

KEVIN MACKAY; RE: WARREN "SMOKEY" THOMAS; RE: THE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION (OPSEU);
Divisional Court File No. 466/17; Date : 9 mai 2018, Décision : C. Horkins, Conway and C. MacLeod JJ. (7 pages)

Employeur lié – Vente d'entreprise – Demande de suspension – Le requérant a déposé une motion en vue de suspendre une décision de la Commission déclarant que le requérant était un employeur unique d'une société prédécesseur qui était liée par une convention collective conclue avec le syndicat, en attendant l'audition de sa requête en révision judiciaire – Le critère applicable à une motion en suspension est de savoir si l'auteur de la motion a établi : 1. la preuve *prima facie* que la décision n'était pas raisonnable; 2. qu'un préjudice irréparable serait causé si la suspension n'était pas accordée 3. la prépondérance de la commodité pour l'auteur de la motion – La Cour a conclu que l'auteur de la motion n'avait pas présenté de preuve *prima facie* que la décision n'était pas raisonnable – La Cour a souligné que la décision avait établi le seuil essentiel relatif à la question et appliqué les faits convenus à ce seuil – La Cour a estimé que le coût d'instances judiciaires additionnelles ne constituait pas un préjudice irréparable – La Cour a décidé que les syndicats subiraient un inconvénient plus lourd que l'auteur de la motion si le statu quo n'était pas maintenu – La motion est rejetée.

TOMASZ TURKIEWICZ, a sole proprietor c.o.b. as TOMASZ TURKIEWICZ CUSTOM MASONRY HOMES; RE: ONTARIO RELATIONS LABOUR BOARD; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; Divisional Court File No. 262/18; Date : 22 mai 2018, Décision : Conway J. (2 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

INSTANCES JUDICIAIRES EN COURS

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	En cours
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	En cours
Brookfield Multiplex Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18	1368-15-R	En cours
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	En cours
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	En cours
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	En cours
Sheet Metal Workers' International Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17	1536-16-R	En cours
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	En cours
Cecil Cooray Dossier de la Cour divisionnaire n° 324/16	1594-15-U	20 juin 2018

(Juin 2018)

S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 562/17	1598-14-U 1806-14-MR	15 mai 2018
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 539/17	1269-15-R	7 juin 2018
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Kevin Mackay Dossier de la Cour divisionnaire n° 466/17	2972-16-U	Rejeté
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Yuchao Ma Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16	2438-15-U	4 octobre 2018
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours